

Les modalités de l'immunisation anti-VHB

Les conditions d'immunisation des professionnels de santé et des élèves ou étudiants qui se préparent à l'exercice d'une profession de santé ont été publiées au « Journal officiel ». Les modalités techniques de la vaccination contre l'hépatite B y sont précisées.

UN ARRÊTE du 6 mars 2007 fixe les nouvelles conditions d'immunisation des professionnels de santé. Il réactualise l'arrêté du 26 avril 1999, en particulier pour ce qui concerne les conditions techniques de la vaccination contre l'hépatite B, telles que les a recommandées l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (voir calendrier vaccinal 2006, « BEH » du 18 juillet 2006)*.

Sont concernés les professionnels visés à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, en particulier, qui stipule qu'*«une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite»*. Peuvent aussi être exposés en plus des professionnels de santé, les élèves ou étudiants d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales ou des autres professions de santé.

Les modifications du nouvel arrêté portent essentiellement sur les conditions techniques de l'immunisation par le vaccin de l'hépatite B qui sont précisées en annexe.

Avant leur entrée en fonction ou au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement, les personnes visées sont tenues d'apporter la preuve qu'elles ont bien été vaccinées.

Les personnes sont considérées comme vaccinées contre l'hépatite B :

– Lorsqu'elles peuvent présenter une attestation médicale ou un carnet de vaccination qui prouve que la vaccination a bien été menée à son terme, selon le schéma recommandé par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Pour les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, pharmaciens, techniciens en analyse biomédicale, l'âge de la primovaccination ne doit pas excéder 13 ans (le seuil a été abaissée de 25 ans à 13 ans). Pour les aides-soignants, ambulanciers, auxiliaires de puériculture, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, l'âge de primovaccination est maintenue à 25 ans.

– Lorsqu'elles sont munies d'une attestation médicale qui prouve que la vaccination a été bien menée à son terme et d'un résultat même ancien, indiquant que des anticorps anti-HBs étaient présents à une concentration supérieure à 100 UI/l.

– Si, en plus de l'attestation médicale, elles peuvent présenter des résultats prouvant que des anticorps anti-HBs sont présents à une concentration comprise entre 10 UI/l et 100 UI/l et que simultanément l'antigène HBs est indétectable.

Recherche de l'antigène HBs.

Si aucune des conditions n'est remplie et si la concentration des anticorps anti-HBs dans le sérum est inférieure à 10 UI/l, la recherche de l'antigène HBs est alors nécessaire, si l'antigène HBs est détecté, il n'y a pas lieu de procéder à la vaccination ; ou lorsque l'antigène HBs n'est pas détectable dans le sérum, la vaccination doit être réalisée ou reprise jusqu'à détection d'anticorps anti-HBs dans le sérum, sans dépasser 6 injections (soit 3 doses additionnelles à la primovaccination). L'absence de réponse à la vaccination doit être vérifiée par le dosage du taux d'anticorps un à deux mois après la sixième injection. Dans le cas où un candidat aurait déjà reçu 6 doses (primovaccination, plus rappels tous les cinq ans, selon l'ancien schéma), une dose de rappel peut-être réalisée, suivie du dosage des anticorps un à deux mois après.

Lorsque l'absence de réponse est confirmée (anti-HBs inférieurs à 10 UI/l), les postulants ou les professionnels peuvent être admis ou maintenus en poste, sans limitation d'activité, mais doivent être soumis à une surveillance annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B (antigène HBs et anticorps anti-HBs).

Source Quotidien du Médecin – 4 Mai 2007